

CIRCULAIRE 005-25

9 janvier 2025

**DÉCISION DISCIPLINAIRE - ENTENTE DE RÈGLEMENT
MAREX CAPITAL MARKETS INC.**

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a déposé la plainte qui suit contre Marex Capital Markets Inc. (l'« intimé »), un participant agréé :

1. Entre le 23 mai 2019 et le 14 décembre 2023, l'intimé a contrevenu à l'article 3.4 – « Accès au système de négociation électronique » et à l'article 3.400 – « Demande d'approbation » des règles de la Bourse (les « Règles ») en donnant accès à 9 membres de son personnel, pour des périodes allant de 75 jours à 975 jours, au système de négociation électronique de la Bourse (le « SNE ») sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Bourse;
2. Le 25 février 2021, l'intimé a contrevenu à l'article 3.105 – « Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité » des Règles ayant pris connaissance le 10 février 2021, ou avant, de l'accès non autorisé au système de la Bourse par certains membres de son personnel, sans en aviser la Division de la réglementation de la Bourse dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a conclu à l'existence de l'infraction potentielle à l'article 3.4 des Règles;
3. Entre le 10 novembre 2015 et le 14 décembre 2023, l'intimé a contrevenu à l'article 3.100 – « Supervision, surveillance et conformité » (article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019) des Règles en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chaque membre du personnel, qui soit conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité aux Règles, et plus particulièrement à son obligation d'établir des politiques et procédures visant à assurer que seules les personnes approuvées ont accès au SNE.

Bourse de Montréal Inc.

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux É.-U.: 1 800 361-5353
Site web: www.m-x.ca

À la suite d'une audition tenue le 25 novembre 2024, un comité de discipline dûment constitué en vertu des Règles a accepté l'entente de règlement négociée entre la Bourse et l'intimé, laquelle prévoit une amende totalisant 113 000 \$ et le paiement d'un montant additionnel de 8 070 \$ à titre de remboursement des frais connexes engagés dans le cadre de la présente affaire.

La décision du comité de discipline (traduction de la décision originale rendue en anglais) est jointe.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les affaires juridiques de la Division de la réglementation par courriel à l'adresse mxrlegal@tmx.com.

Bourse de Montréal Inc.

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal

C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: (514) 871-2424

Sans frais au Canada et aux É.-U.: 1 800 361-5353

Site web: www.m-x.ca

L'affaire opposant :

Bourse de Montréal Inc.
(la « Bourse »)

et

Marex Capital Markets Inc.,
un participant agréé de la Bourse
(l'« intimé »)

Comité : M^e Michael Bantey, président
Mme Éline C. Phénix, membre
M. Pierre P. Ste-Marie, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

I. INTRODUCTION

Le comité de discipline (le « Comité ») s'est réuni le 25 novembre 2024 pour décider soit d'accepter, soit de rejeter une entente de règlement intervenue le 27 septembre 2024 entre les parties (l'« entente de règlement »). Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, l'intimé a reconnu avoir enfreint les règles de la Bourse (les « Règles ») en ce qui concerne l'accès au système de négociation électronique de la Bourse (le « SNE »); il a aussi reconnu ne pas avoir avisé la Bourse en temps opportun de ces manquements et ne pas avoir mis en place les systèmes et procédures nécessaires pour assurer le respect des règles applicables et la détection de toute infraction. Après l'audience, au terme d'une courte période de délibération, le Comité a jugé qu'il convenait d'accepter l'entente de règlement, en précisant que ses motifs allaient suivre à une date ultérieure. Ces motifs sont présentés ci-dessous.

II. INSTANCE

1. Le 2 juillet 2024 ou vers cette date, une plainte disciplinaire modifiée (modifiant la plainte initiale du 25 mai 2023) (la « plainte »), alléguant ce qui suit, a été signifiée à l'intimé :

a) entre le 23 mai 2019 et le 14 décembre 2023, l'intimé a contrevenu à l'article 3.4 – « Accès au système de négociation électronique » et à l'article 3.400 – « Demande d'approbation » des Règles en donnant accès à neuf membres de son personnel, pour des périodes allant de 75 jours à 975 jours, au SNE sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Bourse;

b) le 25 février 2021, l'intimé a contrevenu à l'article 3.105 – « Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité » des Règles ayant pris connaissance le 10 février 2021, ou avant, de l'accès non autorisé au système de la Bourse par certains membres de son personnel, sans en aviser la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a conclu à l'existence de l'infraction potentielle à l'article 3.4 des Règles;

c) entre le 10 novembre 2015 et le 14 décembre 2023, l'intimé a contrevenu à l'article 3.100 – « Supervision, surveillance et conformité » (article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019) des Règles en manquant à son obligation d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chaque membre du personnel, qui soit conçu pour assurer de manière raisonnable la conformité aux Règles, et plus particulièrement à son obligation d'établir des politiques et procédures visant à assurer que seules les personnes approuvées ont accès au SNE.

2. Comme mentionné, les parties en sont venues à une entente de règlement le 27 septembre 2024, laquelle a été soumise à l'approbation du Comité.

3. Au début de l'audience, chaque membre du Comité a fait l'affirmation solennelle exigée selon laquelle il n'existait aucune cause valable de récusation. La Bourse était représentée par M^e Mathieu Cardinal (CDNP Avocats), et l'intimé était représenté par Thomas A. Hayes, Jr., chef des affaires juridiques, Courtage, de l'intimé. Les parties ont demandé que la décision soit rédigée en anglais. Nous tenons à remercier les avocats pour la préparation du dossier conjoint et leurs observations, qui ont rendu le processus efficace.

III. LES FAITS

Les faits convenus entre les parties sont les suivants.

1. L'intimé est un participant agréé étranger de la Bourse depuis 2015.

Infraction à l'article 3.4 – « Accès au système de négociation électronique », et à l'article 3.400 – « Demande d'approbation » des Règles

2. Comme l'a révélé l'examen d'un échantillon de trois mois des registres des opérations de l'intimé au cours d'une inspection menée par la Division en avril 2021, deux membres du personnel de l'intimé ont eu accès au SNE sans avoir été dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 3.400 des Règles (« accès non autorisé »).

3. Du 23 mai 2019 au 1^{er} novembre 2022, comme l'a révélé l'enquête entreprise par la Division, un total de neuf membres du personnel avaient un accès non autorisé.

4. Cet accès non autorisé était dû à la mise en œuvre de l'accès à une nouvelle application de négociation pour lequel d'anciennes configurations avaient été dupliquées de façon inappropriée. Ainsi, les membres du personnel qui avaient accès à une autre bourse ont eu accès, par inadvertance, au SNE sans avoir à obtenir l'approbation du service de la conformité de l'intimé.

5. En outre, l'intimé a donné accès au SNE à deux de ces neuf membres du personnel sans confirmer au préalable qu'ils avaient été dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 3.400 des Règles (« personnes approuvées »).

6. Qui plus est, quatre de ces neuf membres du personnel avaient accès au SNE par l'intermédiaire d'une fonctionnalité intégrée du système de négociation utilisé par les responsables des opérations de l'intimé (en fonction 24 heures sur 24), système doté d'une fonction de surclassement qui, à l'insu de l'intimé, permettait l'accès, que les membres du personnel aient été dûment approuvés ou non par la Bourse.

7. Au cours de la séance de nuit du 25 octobre 2022, les opérateurs de nuit de l'intimé ont demandé l'accès au SNE, que l'intimé leur a accordé avec la mise en garde que seule une personne approuvée pouvait passer un ordre. Les quatre membres du personnel en question croyaient à tort qu'ils avaient l'autorisation requise étant donné que le superviseur du pupitre de négociation était une personne approuvée.

8. L'intimé a entièrement retiré l'accès à six des neuf membres de son personnel le 25 octobre 2022. Les trois autres personnes avaient déjà obtenu l'approbation de la Bourse avant 2021.

9. L'étendue de l'accès non autorisé est résumée ci-dessous.

Membre du personnel	Début de l'accès non autorisé	Fin de l'accès non autorisé	Durée (jours)	Ordres passés	Contrats exécutés
1	23 mai 2019	18 mai 2021	726	662	197 924
2	8 octobre 2019	18 mai 2021	588	168	322
3	4 octobre 2019	12 mars 2021	525	0	0
4	8 avril 2020	25 octobre 2022	930	2	8
5	8 avril 2020	25 octobre 2022	930	0	0
6	20 mars 2020	25 octobre 2022	949	1	0
7	1 ^{er} août 2019	27 novembre 2019	118	90	4 931
8	4 octobre 2019	18 décembre 2019	75	0	0
9	8 octobre 2019	8 janvier 2020	92	1	0
TOTAL	23 mai 2019	25 octobre 2022	4 933	921	203 177

10. Entre novembre 2022 et décembre 2023, comme l'a révélé une inspection de l'intimé menée en octobre 2023, celle-ci a accordé un accès non autorisé à l'un des neuf membres du personnel mentionnés ci-dessus pour une période supplémentaire de 387 jours.

11. Cela s'est produit après que le membre du personnel eut quitté son emploi auprès de l'intimé en janvier 2022 puis eut été réembauché en novembre 2022, où il a alors obtenu l'accès à un système électronique différent qui ne lui permettait pas de lancer des ordres dans le SNE. Or, à l'insu de l'intimé, le système lui permettait de modifier ou d'annuler des ordres générés par un algorithme dans lesquels une partie de l'ordre algorithmique concernait une opération effectuée à la Bourse dans le système de négociation électronique de celle-ci.

12. Par conséquent, l'intimé a mis à jour ses politiques et procédures afin que les membres de son personnel sachent qu'ils ne peuvent, sans exception, accéder au SNE s'ils ne sont pas une personne approuvée.

Infraction à l'article 3.105 des Règles – « Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité »

13. Le 10 février 2021, l'intimé a appris que quatre membres de son personnel s'étaient vu accorder un accès non autorisé.

14. L'intimé a informé la Division de cette infraction le 2 février 2022, au cours de l'inspection d'avril 2023, ce qui contrevient à l'article 3.105 des Règles qui prévoit que l'avis doit être envoyé dans un délai de 10 jours ouvrables.

Infraction à l'article 3.100 des Règles – « Supervision, surveillance et conformité » (article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019)

15. Les procédures de l'intimé prévoyaient que les membres du personnel devaient être dûment approuvés par la Bourse avant d'obtenir l'accès au SNE.

16. Cependant, au cours de la période visée par l'enquête, l'intimé ne disposait pas de processus d'examen afin de vérifier si des personnes avaient accès au SNE sans avoir été dûment approuvées par la Bourse et, par conséquent, a donné accès à des personnes qui n'avaient pas été approuvées par la Bourse.

17. L'intimé a depuis mis à jour ses procédures en mettant en œuvre un examen trimestriel du personnel qui accède au SNE afin de s'assurer que seules les personnes dûment approuvées par la Bourse conformément à l'article 3.400 des Règles y ont accès.

Autres faits

18. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire à la Bourse.

19. L'intimé a reconnu sa responsabilité relativement au non-respect des articles 3.4, 3.400, 3.105 et 3.100 des Règles à la première occasion et n'a pas tenté de dissimuler l'infraction. La conduite fautive de l'intimé n'était pas intentionnelle.

20. Il a corrigé les problèmes décrits dans la plainte, de sorte que le risque de récurrence est faible.

21. Pierre angulaire de l'intégrité du marché, les exigences liées à l'accès au SNE revêtent une grande importance et doivent être respectées en tout temps. Elles constituent le moyen par lequel la Bourse peut s'assurer que son système de négociation électronique est utilisé par des personnes compétentes. L'utilisation de systèmes complets et efficaces de supervision et de conformité constitue la première ligne de défense qui permet d'assurer l'intégrité du marché canadien des produits dérivés négociés en bourse.

IV. DISPOSITIONS DES RÈGLES AUXQUELLES L'INTIMÉ RECONNAÎT AVOIR CONTREVENU

L'intimé reconnaît avoir contrevenu aux règles suivantes :

1. Article 3.4 des Règles – « Accès au système de négociation électronique », et article 3.400 des Règles – « Demande d'approbation », car du 23 mai 2019 au 14 décembre 2023, il a donné accès au SNE à neuf membres de son personnel qui n'avaient pas été dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 3.400;

2. Article 3.105 des Règles – « Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité », car il a omis d'aviser la Division dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a conclu à l'existence d'une infraction potentielle à l'article 3.4 des Règles;

3. Article 3.100 des Règles – « Supervision, surveillance et conformité », car, du 10 novembre 2015 au 14 décembre 2023, il a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un système de surveillance des activités de chaque membre du personnel qui soit raisonnablement conçu pour assurer la conformité aux Règles, et plus particulièrement à son obligation de s'assurer que seules les personnes dûment approuvées par la Bourse conformément à l'article 3.400 des Règles avaient accès au SNE.

V. SANCTIONS

Les parties ont convenu des sanctions suivantes :

1. une amende de 45 500 \$ CA pour avoir contrevenu aux articles 3.4 et 3.400 des Règles;
2. une amende de 9 000 \$ CA pour avoir contrevenu à l'article 3.105 des Règles;
3. une amende de 58 500 \$ CA pour avoir contrevenu à l'article 3.100 (article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019) des Règles;
4. un montant additionnel de 8 070 \$ CA à titre de remboursement des frais connexes engagés dans la présente affaire.

VI. ANALYSE

1. Le rôle du Comité est de déterminer si les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette appropriée, en tenant compte de cas similaires, et, plus généralement, que l'entente de règlement n'est pas contraire à l'intérêt public et que son acceptation ne jetterait pas le discrédit sur l'administration de la justice (plus précisément, sur l'application des Règles).

2. Les parties ont porté à l'attention du Comité une série de décisions récentes¹ (les « affaires comparables ») approuvant des ententes de règlement qui concernent, comme en l'espèce, des infractions aux Règles liées à l'accès au SNE de la Bourse et le défaut du participant de disposer de systèmes et de procédures appropriés conçus pour assurer le respect de ces règles. Étant donné la nature similaire de ces décisions, il est utile de résumer les faits et circonstances clés de ces affaires, y compris les sanctions convenues, sous forme de tableau, la dernière ligne présentant les facteurs et les sanctions proposées à l'égard des intimés dans ces affaires.

¹ Dans les affaires concernant BNP Paribas Securities Corp. (6 août 2021; circulaire 156-21), UBS Securities L.L.C. (25 avril 2022; circulaire 056-22), HSBC Securities (USA) Inc. (10 novembre 2022; circulaire 151-22), Credit Suisse Securities (USA) LLC (15 décembre 2022; circulaire 164-22), Morgan Stanley & Co. LLC (21 décembre 2022; circulaire 005-23) et Citigroup Global Markets inc. (12 janvier 2023; circulaire 022-23).

Partie	Année de la décision	Période d'accès non autorisé au SNE ²	Nombre de membres du personnel non autorisés ayant accédé au SNE	Nombre d'ordres passés	Nombre de contrats concernés	Sanction pour cause d'accès non autorisé	Sanction pour cause de procédures inadéquates
BNP	2021	5 ans	24	44	1 167	30 000 \$	60 000 \$
UBS	2022	4 ans	8	529	6 528	30 000 \$	60 000 \$
HSBC	2022	4 ans	8	180	24 669	30 000 \$	50 000 \$
Credit Suisse	2022	9 ans	5	4 070	120 477	45 000 \$	50 000 \$
Morgan Stanley	2022	2 ans	16	427	22 168	45 000 \$	50 000 \$
Citigroup	2023	5 ans	25	14 533	478 999	55 000 \$	60 000 \$
Intimé	2024	4 ans	9	921	203 000	45 500 \$	58 500 \$

3. Comme ce tableau n'est qu'un résumé, il ne prétend pas être complet, en ce sens qu'il ne décrit pas les subtilités de chaque cas. On y présente seulement les mesures relatives à la période d'accès non autorisé, au nombre de membres du personnel concernés, au nombre d'ordres passés et au nombre de contrats exécutés. Par ailleurs, il convient de noter que la période d'accès non autorisé varie selon le membre du personnel, que la période indiquée est la plus longue pour laquelle il y a eu accès non autorisé et que la valeur et la nature des contrats exécutés ne sont pas précisées. Ces mises en garde étant faites, et comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessus, le total des amendes dans les affaires comparables variait de 80 000 \$ à 115 000 \$, frais connexes non compris.

4. Dans le cas en l'espèce, la sanction proposée pour l'accès non autorisé et le défaut de disposer de procédures appropriées s'élève à 104 000 \$. De plus, en l'espèce, les parties ont convenu d'une sanction supplémentaire de 9 000 \$ relative à l'infraction à l'article 3.100 (article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019), c'est-à-dire le défaut d'aviser la Bourse en temps opportun d'une infraction potentielle aux Règles. Bien que, conformément aux lignes directrices de la Bourse en matière de plaintes disciplinaires (les « Lignes directrices »), le défaut d'informer la Bourse d'une infraction figure parmi les facteurs à prendre en considération dans une plainte disciplinaire, dans ce cas-ci, la Division a décidé d'appliquer une sanction distincte puisque le défaut d'informer la

² Il se peut que la période durant laquelle le participant n'avait pas de politiques et procédures en place soit plus longue ou plus courte que la période d'accès non autorisé.

Bourse en temps opportun d'une infraction aux Règles constitue en soi une infraction. Le Comité estime qu'une telle approche est de bon aloi, car elle permettra aux participants de comprendre l'importance de l'obligation d'informer rapidement la Bourse (c.-à-d. dans un délai de 10 jours ouvrables) d'infractions potentielles et d'être conscients du fait qu'une sanction distincte pourrait s'appliquer en cas de non-respect de cette obligation. Ainsi, la sanction totale dans le cas qui nous occupe est de 113 000 \$, frais non compris, ce qui se situe dans la fourchette des sanctions des affaires comparables. Nous nous empressons d'ajouter qu'il ne s'agit pas d'un exercice purement mathématique et que le Comité a également tenu compte des facteurs atténuants et aggravants en l'espèce, comme expliqué ci-dessous.

5. Les facteurs atténuants, en l'espèce, sont les suivants : i) l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire à la Bourse; ii) il a reconnu sa responsabilité et n'a pas dissimulé les infractions; iii) son inconduite n'était pas intentionnelle; et iv) il a apporté les correctifs nécessaires à ses systèmes afin de réduire au minimum le risque de récidive.

6. Les facteurs aggravants, en l'espèce, sont les suivants : i) le délai d'environ un an avant que l'intimé avise la Division des accès non autorisés – ce facteur est toutefois neutralisé étant donné que les parties ont convenu d'une sanction distincte de 9 000 \$ pour cette infraction particulière; ii) le nombre d'ordres et de contrats (921 et 203 000, respectivement), qui est considérable; iii) la durée de l'inconduite, soit une période de plusieurs années (quatre ans d'accès non autorisés au SNE et huit ans d'absence de procédures nécessaires); et iv) la gravité de l'infraction – les exigences d'accès au SNE sont une pierre angulaire de l'intégrité du marché et n'ont pas été respectées durant les périodes concernées.

7. Les Lignes directrices nous guident en ce qui concerne les principes et les facteurs à prendre en considération dans un contexte disciplinaire. L'un de ces principes est celui de la dissuasion, les Lignes directrices prévoyant ce qui suit :

« Une sanction doit avoir un effet dissuasif afin de prévenir des infractions futures dans un objectif de protection du public. Pour ce faire, une sanction doit être suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Entre autres, la sanction doit être plus élevée que le coût de l'inconduite. Ainsi, afin d'avoir un effet dissuasif, une pénalité ne doit pas être moindre que le profit généré par la commission de l'infraction. »

8. Les Lignes directrices précisent aussi ce qui suit, relativement aux facteurs à prendre en considération :

« 5. Les gains générés, pertes évitées ou coûts épargnés par la personne réglementée

Les gains générés, les pertes évitées ou les coûts épargnés par la commission de l'acte fautif doivent être pris en compte car la sanction doit être plus élevée que le coût de l'inconduite. Ainsi, afin d'avoir un effet dissuasif, une sanction ne doit pas être moindre que le profit généré ou les coûts épargnés par la commission de l'infraction. Les coûts

peuvent comprendre par exemple les frais d'inscription, de renouvellement, de transaction, etc. »

9. Nous constatons qu'aucun élément de preuve n'a été fourni quant à la valeur des contrats exécutés ou des profits réalisés. De plus, aucun élément de preuve n'a été présenté quant aux pertes ou aux coûts évités. Sur la base de l'examen des affaires comparables, ces coûts seraient minimales. Toutefois, l'opacité demeure en quelque sorte en ce qui concerne les gains ou les profits.

10. L'effet dissuasif général de la sanction totale, en l'espèce, est difficile à mesurer, particulièrement dans le contexte de la série d'affaires comparables récentes. Autrement dit, une telle sanction aura-t-elle pour effet de dissuader d'autres participants d'adopter une conduite similaire? Étant donné que l'accès autorisé au SNE est une pierre angulaire de l'intégrité du marché et que la présence de systèmes de conformité appropriés constitue la première ligne de défense de l'intégrité du marché, nous serions inquiets si des comportements comme ceux qui se sont produits en l'espèce (et dans les affaires comparables) étaient répandus. Bien entendu, nous ne sommes pas un organisme d'enquête, et nous ne sommes pas en mesure de tirer des conclusions à cet égard.

11. Rien n'a été porté à notre attention qui nous ferait craindre qu'un préjudice financier ait été causé à une personne en particulier du fait d'un accès non autorisé au SNE, en l'espèce (ce qui constitue l'un des facteurs atténuants). Nous sommes néanmoins préoccupés par la possibilité d'un préjudice à l'intégrité du marché dans l'avenir. Le fait qu'un négociateur en particulier ait les compétences nécessaires pour obtenir l'approbation de la Bourse et ne l'ait pas encore demandée, bien qu'il s'agisse toujours d'une infraction, relève davantage d'une exigence procédurale que d'une question de fond, mais celui qu'un négociateur en particulier n'ait pas les compétences nécessaires et ait un accès non autorisé est plus grave.

12. En outre, bien que nous reconnaissons que l'inconduite en l'espèce n'était pas intentionnelle, nous devons néanmoins être assurés de la protection de l'intégrité du marché, dont une des pierres angulaires est l'accès contrôlé au SNE. Nous ne saurions trop insister sur cet aspect. Nous faisons ces remarques à l'attention de la Bourse, dans son rôle de gardien et d'avant-garde dans la protection continue de l'intégrité du marché.

13. Cela dit, le rôle du Comité n'est pas d'établir lui-même les sanctions qu'il jugerait appropriées, mais plutôt d'évaluer si les sanctions proposées et acceptées par les parties se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu des faits et des circonstances. En tenant compte des points de référence décrits dans les affaires comparables en particulier ainsi que des facteurs atténuants et aggravants en l'espèce, comme présenté ci-dessus, nous concluons par l'affirmative.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

APPROUVE l'entente de règlement;

ORDONNE à Marex Capital Markets Inc. de payer une amende de 45 500 \$ pour avoir contrevenu aux articles 3.4 et 3.400 des Règles, une amende de 9 000 \$ pour avoir contrevenu à l'article 3.105 des Règles et une amende de 58 500 \$ pour avoir contrevenu à l'article 3.100 (article 3011 avant le 1^{er} janvier 2019) des Règles, pour un total de 113 000 \$, plus les frais de 8 070 \$; le tout dans un délai de 30 jours suivant la signification de la présente décision.

Montréal, le 19 décembre 2024

Michael Bantey, président

Élaine C. Phénix, membre

Pierre P. Ste-Marie, membre